## DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS (CETC)

Dossier pénal Nº	002/19-09-2007-CETC-BC	I(CP) ଅମନ୍ତେଶ୍ୱର
Nom de l'affaire :	KHIEU SAMPHAN	CRIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
Déposé auprès de :	LA CHAMBRE PRÉLIMIN	AIRE OU DEC 1 2008
Date du dépôt :	Le 04 décembre 2008	rink (Mare/Houre): 08130
Déposé par :	La Défense	சு do doesler: இத்திரை இருந்தி 'கு
Langues:	Original en français, traduction libre en khmer	

# REQUÊTE INCIDENTE ET EN EXTRÊME URGENCE AUX FINS DE MISE EN LIBERTÉ

**PUBLIC** 

### Déposé par :

## Avocats de M. Khieu Samphan

Me SA Sovan Me Jacques VERGÈS

Type de document :

#### Assistés de :

Mme SENG Socheata Mlle Charlotte MOREAU

ឯករសារ <b>ុល្យ១៩តទម្លួចត្រឹមត្រូវតាម</b> ច្បាស់ដើម CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ig is gi ismuuryni (Certifiled Dete/Date de certification):
មគ្គីទទូលបន្ទុកសំរៀបរ៉ឺង/Case File Officer/L'agent charge du dossier: K.K.Ratanak

#### Auprès de :

#### La Chambre Préliminaire

M. PRAK Kimsan M. NEY Thol M. HUOT Vuthy Mme Katinka LAHUIS M. Rowan DOWNING

Le Bureau des Co-procureurs

Mme CHEA Leang M. Robert PETIT

## PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

#### I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 283 du CPP, les co-avocats de la défense déposent la présente requête en extrême urgence. Cette requête est déposée en extrême urgence à titre incident et dans le cadre du mémoire déposé par la défense le 04 décembre 2008 en appel contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire.

## II. DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

## A) Des droits constitutionnels menacés

- « Tout individu a droit (...) à la liberté (...) » et « l'accusation, l'arrestation, (...), la détention ne pourront être exécutées que conformément aux dispositions légales. » <sup>2</sup>
- « Le bénéfice du doute profite à l'accusé.
- Tout accusé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal.
- Tout accusé a le droit de se défendre en justice. 3»

#### B) La légalité des procédures est en cause

- L'article 278 du CPP prévoit qu' « en matière de détention provisoire, l'arrêt doit être rendu dans les quinze jours qui suivent la réception du dossier au greffe de la chambre d'instruction. A l'expiration du délai, le mis en examen est remis en liberté, sauf si des vérifications ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles ou insurmontables faire obstacle au prononcé de l'arrêt dans les délais. »
- En vertu du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (PIDCP) –traité qui s'applique directement devant les CETC– en son article 9(4) "quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale."

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 32 de la Constitution

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article 38 de la Constitution

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 38 de la Constitution

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cette disposition se retrouve également à l'article 5(4) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui bien que non applicable directement pourra valablement servir de guide dans cette décision: "toute personne privée de sa liberté (...) a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa

### C) Un pouvoir d'intervention essentiel

### Pouvoirs propres du Président de la Chambre préliminaire

2. Conformément à l'article 283 du Code de Procédure Pénale du Royaume du Cambodge, « le président de la Chambre d'instruction (...) vérifie notamment les conditions d'application des dispositions relatives à la détention provisoire, aux mandats de justice(...) Il veille à ce que les procédures ne subissent par un retard injustifié»

## Compétence de la Chambre préliminaire en appel

- 3. Selon l'article 109 de la Constitution du Royaume du Cambodge, « le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant. Le pouvoir judiciaire est garant de l'impartialité et défend les droits et libertés des citoyens. (...) Ce pouvoir est confié à la Cour Suprême et aux juridictions des diverses catégories et à tous les degrés ». En accord avec l'article 110 de la Constitution, « les juges doivent accomplir leurs devoirs dans le strict respect de la loi, et en leur âme et conscience. »
- 4. Selon l'article 261 du Code de Procédure pénale du Royaume du Cambodge « chaque fois qu'elle est saisie, la Chambre d'instruction examine la régularité de la procédure et s'assure du bon déroulement de celle-ci. Elle peut, d'office, lorsqu'elle constate des causes de nullité, annuler tout ou partie de la procédure. »
- 5. En droit international, et selon une jurisprudence continue, on considère également qu'un tribunal est réputé « détenir le pouvoir de dresser tous les constats formels nécessaires à l'exercice de sa compétence principale »<sup>5</sup> que ce pouvoir soit ou non prévu par les textes dès lors que ce pouvoir est essentiel pour assurer une justice équitable.<sup>6</sup>

détention et ordonne sa libération si la détention est illégale"

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le Procureur c. Tihomir Blaskic, IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de Première Instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, paras. 33

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> *Ibid*. para. 25.

#### III. FONDEMENT DE LA DEMANDE

- 6. La défense considère que M. KHIEU Samphan est actuellement détenu arbitrairement, sur la base d'un titre inexistant et dans le cadre d'une procédure tardive. Ces violations ont été dénoncées dans le mémoire en appel contre la prolongation de la détention provisoire. La Chambre préliminaire est saisie de ces irrégularités et elle devra prochainement se prononcer sur leur bien fondé. C'est dans ce cadre et à titre incident que la présente requête intervient.
- 7. En vertu des pouvoirs propres que lui attribue le code de procédure pénale, le Président de la Chambre préliminaire doit « vérifier notamment les conditions d'application des dispositions relatives à la détention provisoire, aux mandats de justice(...) [et] il veille à ce que les procédures ne subissent par un retard injustifié.»
- 8. La défense rappelle que par essence, la détention provisoire est une mesure qui « inflige un mal réel, une véritable souffrance, à un homme qui non seulement n'est pas réputé coupable, mais qui peut être innocent, et le frappe, sans qu'une réparation ultérieure soit possible, dans sa réputation, dans ses moyens d'existence, dans sa personne »<sup>8</sup>
- 9. En l'espèce, M. KHIEU Samphan subit une violation manifestement illégale de ses droits, en particulier de son droit à se défendre et à être jugé dans un délai raisonnable et ce depuis des mois. La Chambre préliminaire doit se prononcer prochainement dans le cadre de l'appel sur la traduction sur la légalité de l'ensemble de la procédure et elle pourrait décider de la nullité de la mise en examen et du caractère arbitraire de la détention. Or et par deux fois les cojuges d'instruction ont confirmé la légitimité de la détention et ce sans aucun fondement valable, si ce n'est la gravité des crimes qu'ils sont en charge d'instruire.
- 10. La défense estime que la situation est donc extrêmement urgente et que cette situation n'a que trop duré. Une action urgente et exceptionnelle, aux fins de protéger les droits de la personne mise en examen est donc nécessaire.
- 11. Les co-avocats invitent donc le Président de la Chambre préliminaire, en sa qualité de représentant du pouvoir judiciaire et en vertu des pouvoirs propres dont il bénéficie au sein de la Chambre préliminaire, à prendre la seule mesure qui s'impose et à ordonner en urgence, la mise en liberté provisoire de M. KHIEU Samphan.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Mémoire en appel de l'ordonnance d'extension de la détention provisoire, 04 décembre 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Faustin Hélie: Tribunal d'instruction criminelle, 1846, IV, n°1948.

#### IV. DEMANDE

- 12. Vu les mémoires en appel déposés par la défense le 22 juillet, le 27 novembre et le 04 décembre 2008 ;
- 13. Considérant l'URGENCE et les ATTEINTES manifestement illégales aux droits de la défense, les co-avocats de la défense demandent instamment au Président de la Chambre Préliminaire, à titre conservatoire et préventif, d'ORDONNER LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE de M. KHIEU Samphan sous les conditions qu'ils jugeront appropriées, jusqu'aux décisions sur le bien fondé des appels de la défense.

Me SA Sovan

Me Jacques VERGES

JVA VS